



Arrêt

**n° 217 044 du 19 février 2019
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. DOCQUIR
Rue du Méridien 6/1
1210 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise le 13 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Postérieurement à l'envoi de l'ordonnance aux parties, la partie défenderesse a informé le Conseil de la délivrance d'une « carte F » à la partie requérante.

Lors de l'audience du 31 janvier 2019, interrogées sur l'intérêt au recours, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse estime que celle-ci n'a plus intérêt au recours.

2. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Au vu de l'évolution de la situation de la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au présent recours.

3. Le recours est donc irrecevable.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS